

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 juin 2016

RELATIF À LA TRANSPARENCE, À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET À LA
MODERNISATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 3785)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 1265

présenté par
Mme Gaillard

ARTICLE 13

Après l'alinéa 51, insérer l'alinéa suivant :

« En cas de non respect de la sanction prononcée par la Haute Autorité à l'encontre d'un représentant d'intérêts ayant enfreint les règles déontologiques édictées par le présent article, il appartient à la Haute Autorité de décider des suites à donner ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement comble un vide juridique du texte de loi qui n'envisage pas le régime de sanctions devant s'appliquer aux personnes physiques ou morales « récidivistes » en matière de mauvaises pratiques et enfreignant non seulement les règles déontologiques auxquels sont soumis les représentants d'intérêts mais également les sanctions qui sont prononcées contre elles.